

DEPARTEMENT DES VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale  
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE N° 01ARR230028

### ACTUALISATION DU REGLEMENT DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2224-18 à L 2224-22,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement actuel du marché,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents de mise en place et d'actualisation du règlement des marchés d'approvisionnement.

**Article 2** : Le marché de Saint-Dié-des-Vosges a lieu les mardi matin et vendredi matin de chaque semaine.

Si le marché tombe un jour de fête légale, il pourra être soit maintenu, soit avancé ou repoussé, après concertation entre la Mairie et les marchands habitués.

**Article 3** : Le marché est ouvert à tous les commerçants non sédentaires et, ce, dans la limite des places disponibles, après constat par le préposé aux emplacements, de la régularité de la situation du postulant :

- Justification de l'inscription au registre du commerce ou registre des métiers datant de moins de trois mois,
- Présentation de la carte d'identité professionnelle (C.N.S. ambulant) ou du livret spécial de circulation (C.N.S. forain S.D.F.).

Les commerçants pratiquant les marchés mais étant aussi boutiquiers devront être en mesure de présenter la carte d'identité professionnelle de C.N.S., devront justifier de cette position (pour les boutiquiers de l'extérieur uniquement) :

- Extrait du registre du commerce avec mention de la raison sociale et de l'adresse du point de vente sédentaire.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole sont autorisées à déballer. Elles devront justifier de leur qualité de producteur :

- Justification de l'inscription à la Chambre d'Agriculture ou à la Mutualité Sociale Agricole.

Tous les autres usagers doivent pouvoir justifier, conformément aux textes en vigueur, de la provenance de leurs marchandises par la production de factures (A. 37. ID de l'ordonnance du 30 juin 1945).

Aucune place ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

**Article 4** : Chaque bénéficiaire d'un emplacement doit être garanti en responsabilité civile pour les accidents causés aux tiers, de son propre fait ou résultant de ses installations, soit faire son affaire de cette responsabilité.

**Article 5** : Périmètre du marché

**Mardi et Vendredi** :  
Place du Marché

Ce site est dénommé « site du Marché ». Il peut être modifié lors d'événements organisés par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

**Article 6** : Les emplacements sont réservés, par priorité, aux marchands qui suivent régulièrement le marché. Ils sont classés par ordre d'ancienneté et d'assiduité.

Cette priorité sera retirée après trois absences consécutives non valablement motivées.

Les commerçants non sédentaires saisonniers, uniquement maraîchers, grainetiers, pépiniéristes, aviculteurs, bénéficient également d'emplacements réservés, à la condition de suivre régulièrement le marché pendant la saison les concernant.

Les absences devront être annoncées soit par écrit soit par téléphone, au plus tard avant les heures d'ouverture du marché, à Monsieur le Placier Municipal.

**Article 7** : Lorsqu'un habitué, par abandon volontaire ou par cessation d'activité, ou pour toute autre raison, libérera un emplacement, un descendant direct peut conserver le droit de place pour le même commerce, en accord avec la Municipalité.

**Article 8** : Au cas où un titulaire serait dans l'impossibilité d'occuper sa place habituelle par suite de travaux ou pour tout autre motif, il passera en tête de la liste de distribution journalière jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place.

**Article 9** : Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés. Elles ne peuvent être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque. La mise en gérance appointée donne droit à l'occupation de l'emplacement, toutefois dans le cas de l'acquisition du fonds par le gérant, il sera considéré comme commerçant nouveau.

**Article 10** : Dans l'éventualité d'une restructuration du marché, ou de son déplacement transitoire (travaux, fête patronale) ou encore de son changement de lieu, la décision sera prise après concertation avec les représentants des C.N.S.

Le reclassement des marchands sera fait par ancienneté de fréquentation.

**Article 11** : L'installation des Commerçants Non Sédentaires s'effectuera de 6 h à 7 h 30 (heures d'été) et de 6 h 30 à 8 h 00 (heures d'hiver).

Après les heures désignées ci-dessus, les places ne seront plus maintenues aux habitués ce jour-là et pourront être attribuées à des commerçants non sédentaires occasionnels, après vérification de leur situation (cf. art. 3 du présent règlement).

**Article 12** : Les heures d'ouverture au public du marché sont fixées ainsi :

7 h 30 à 13 h 00 : mardi et vendredi du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre (heures d'été),

8 h 00 à 13 h 00 : mardi et vendredi du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars (heures d'hiver).

**Marchés du mardi et du vendredi**

Le départ des commerçants non sédentaires ne peut se faire qu'à partir de 12 h 30 précises et la place du Marché doit impérativement être libérée pour 14 h 00.

Ces derniers ne pourront en aucune façon considérer cet emplacement comme définitif. Les emplacements devront être libérés une demi-heure après les heures de fermeture.

**Article 13** : L'application du droit de place est faite au mètre linéaire. Il est fixé par le Conseil Municipal, après consultation préalable de l'organisation représentative du commerce non sédentaire.

Un tarif d'abonnement pourra être consenti aux habitués à condition de fréquenter deux marchés par semaine régulièrement.

**Article 14** : Sont interdits pendant les heures d'ouverture du marché :

- La circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de services de secours, de police et de santé, pour lesquels un couloir de circulation est prévu.
- La divagation des chiens et autres animaux.
- La mendicité sous toutes ses formes.
- L'usage des haut-parleurs (sauf pour les marchands de disques et les posticheurs à qui une tolérance pourra être accordée, à condition qu'ils soient utilisés modestement de façon à ne pas créer de gêne pour le voisinage).
- Les jeux d'argent ou de hasard (loteries, papillotes, bonneteau, etc...).
- Les déballages fixes ou mobiles dans les allées ouvertes au public et passages d'accès (avec l'aide d'animaux en démonstration).
- Les véhicules et étalages en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à l'initiative des services de police.

**Article 15** : Les commerçants non sédentaires devront ramener leurs déchets. **Aucun déchet alimentaire (déchets de poissons, de viande, os, abats...) ou non alimentaire (cigarettes ou autres) ne devra rester sur le site du Marché (Place du Marché).**

En cas de manquement à cet article, tout contrevenant se verra facturer les frais de nettoyage par la Ville.

L'usage des groupes électrogènes est toléré à condition qu'ils soient réglés de façon à ne pas gêner le voisinage. Dans le cas d'abus, le contrevenant se verra interdire son utilisation.

Les véhicules qui ont des fuites d'huile devront impérativement protéger le sol par tout moyen à leur convenance afin de ne pas le souiller.

Des chauffages pourront être utilisés en période d'hiver à condition que ceux-ci soient placés derrière les étals et qu'ils ne dérangent en aucun cas les voisins et usagers du marché.

**Article 16** : La courtoisie et la correction réciproques sont de rigueur dans les rapports entre les marchands et le placier qui est chargé de l'application du présent règlement.

Les infractions constatées par les agents habilités entraîneront, outre les condamnations pénales auxquelles elles donneraient lieu, les sanctions suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| 1 <sup>er</sup> constat d'infraction :  | convocation du commerçant par la police municipale, puis mise en demeure. |
| 2 <sup>ème</sup> constat d'infraction : | suspension provisoire de l'emplacement pendant 3 marchés consécutifs.     |
| 3 <sup>ème</sup> constat d'infraction : | Suspension provisoire de l'emplacement pendant 12 marchés consécutifs.    |
| 4 <sup>ème</sup> constat d'infraction : | Exclusion définitive des marchés.   |

Le Maire, ou son représentant, notifiera les sanctions au commerçant concerné.

**Article 17** : Une commission paritaire municipalité – commerçants non sédentaires est réunie chaque fois que cela s'avère nécessaire pour étudier et résoudre tout problème ou litige concernant le marché.

**Article 18** : Ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de sa transmission en Sous-Préfecture.

Une copie de ce règlement sera remise à tous les commerçants non sédentaires s'installant sur l'emplacement du marché.

**Article 19** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Régisseur des droits de places, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 20** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Nancy à compter de sa notification.

Saint-Dié-des-Vosges, le 12 avril 2023

Le Maire,

  
  
Bruno TOUSSAINT